

Arrêté n° 0014/MFFE/CAB du 18 JUIN 2021 portant tarification
des prestations liées à l'Adoption en Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale, notamment son article 8 ;
- Vu la loi n°2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption ;
- Vu le décret n°2020-907 du 18 novembre 2020 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Centrale pour l'Adoption en Côte d'Ivoire (ACACI) ;
- Vu le décret n°2021-468 du 08 septembre 2021 portant Organisation du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités du service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet, de fixer la tarification applicable aux prestations liées à la procédure d'adoption fournies par les structures du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.



Article 2 : Les frais liés aux demandes d'adoption sont fixés ainsi que cela apparaît dans les tableaux ci-dessous :

➤ **ADOPTION NATIONALE DES PUPILLES DE L'ETAT**

○ **Pour les Ivoiriens résidant en Côte d'Ivoire**

Enregistrement du dossier	100 000 FCFA
Préparation des familles (séances d'informations et de formations – Délivrance d'un certificat d'aptitude)	100 000 FCFA
Enquête sociale - Investigations	50 000 FCFA
Suivi de la période de convivialité (2 évaluations, soit une par trimestre) et Post adoption	70 000 FCFA
TOTAL	320 000 FCFA

○ **Pour les étrangers résidant en Côte d'Ivoire**

Enregistrement du dossier	500 000 FCFA
Préparation des familles (séances d'informations et de formations – Délivrance d'un certificat d'aptitude)	150 000 FCFA
Enquête sociale - Investigations	150 000 FCFA
Suivi de la période de convivialité (2 évaluations, soit une par trimestre) et Post adoption	70 000 FCFA
TOTAL	870 000 FCFA

➤ **ADOPTION INTRAFAMILIALE AU NIVEAU NATIONAL**

○ **Pour les Ivoiriens résidant en Côte d'Ivoire**

Enregistrement du dossier	50 000 FCFA
Préparation des familles (séances d'informations et de formations – Délivrance d'un certificat d'aptitude)	20 000 FCFA
Enquête sociale Investigations	50 000 FCFA
Suivi de la période de convivialité (2 évaluations, soit par trimestre) et Post adoption	30 000 FCFA
TOTAL	150 000 FCFA



o Pour les étrangers résidant en Côte d'Ivoire

Enregistrement du dossier	50 000 FCFA
Préparation des familles (séances d'informations et de formations – délivrance d'un certificat d'aptitude)	20 000 FCFA
Enquête sociale - Investigations	50 000 FCFA
Suivi de la période de convivialité (2 évaluations, soit une post trimestre) et Post adoption	30 000 FCFA
TOTAL	150 000 FCFA

➤ ADOPTION INTERNATIONALE DES PUPILLES DE L'ETAT

o Pour les Ivoiriens et non Ivoiriens résidents hors de la Côte d'Ivoire

Enregistrement et Traitement du dossier	
TOTAL	870 000 FCFA

➤ ADOPTION INTRA FAMILIALE AU NIVEAU INTERNATIONALE

Frais d'enregistrement et traitement du dossier	270 000 FCFA
Enquête - Investigations	50 000 FCFA
TOTAL	320 000 FCFA

➤ IVOIRIENS ET NON IVOIRIENS RESIDANT EN COTE D'IVOIRE ET DESIRANT ADOPTER A L'ETRANGER

Frais d'enregistrement du dossier	100 000 FCFA
Frais de préparation des familles	100 000 FCFA
Investigations	50 000 FCFA
Enquête sociale	
Convivialité et suivi post adoption	70 000 FCFA
Total	320 000 FCFA



➤ FRAIS D'AIDE AUX POUPONS

Adoption internationale	100 000
Adoption nationale	50 000

Article 3 : Les tarifs ci-dessus sont non remboursables et se distinguent de ceux prévus dans le cadre de la procédure judiciaire et des formalités consulaires.

Article 4 : Le paiement des frais liés à l'adoption donne droit à une quittance délivrée par le Chef du service administratif et financier de l'Autorité Centrale pour l'Adoption.

Cette quittance, en ce qui concerne les frais d'aide aux poupons, est délivrée à l'occasion de la sortie définitive de pouponnière de l'enfant apparenté, par ladite structure.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Secrétaire Exécutif de l'Autorité Centrale pour l'Adoption et les directeurs de pouponnière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 18 JUIN 2024



Nasséni TOURE

Ampliations :

- Cabinet/MFFE 01
- Inspection Générale MFFE 01
- Secrétariat Exécutif ACACI 01
- Directions centrales MFFE 14
- Directions Régionales MFFE 32